



Place des Halles
21120 Gemeaux
Tél/Fax : 03 80 95 07 19
gemeaux@wanadoo.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE GEMEAUX

**ARRETE MUNICIPAL N° 35.2020 PORTANT INTERDICTION PERMANENTE
DE
STATIONNEMENT EN DEHORS DES EMPLACEMENTS DESTINES A CET
EFFET
(RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU)**

LE MAIRE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-2 et L.2213-6 ;
VU le Code de la route, et notamment ses articles L.121-2, L.121-3, et R.417-10 ;
VU l'article 537 du Code de procédure pénale ;
VU le Code pénal et notamment son article 131-13 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales, « Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement : [. . .] Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains » ; qu'enfin, il résulte de l'article L.2213-4 du Code précité que le maire peut, pour des raisons de mise en valeur du patrimoine, interdire aux véhicules l'accès de certaines voies ou portions de voies ;

Considérant que la rue Jean-Philippe Rameau a fait l'objet d'une rénovation; que ces travaux ont notamment consisté à créer des trottoirs (en désactivé, de couleur claire) et des places de stationnement (en enrobé, de couleur sombre) lesquelles sont matérialisées au sol; que la localisation de ces places a été définie afin de faire diminuer la vitesse de circulation des véhicules à moteur (alternance de stationnement en chicanes); que le stationnement sur les trottoirs nuit à la sécurité des piétons puisqu'il les conduit à se déporter sur la route; que de plus, le stationnement en dehors des places destinées à cet effet, réduit la visibilité des conducteurs;

Considérant enfin que pour des raisons d'efficacité des services, cette interdiction ne saurait s'appliquer aux véhicules des services publics ; que par ailleurs, des dérogations pourront être ponctuellement accordées aux particuliers et/ou entreprises en faisant la demande à charge pour eux/elles de prendre les mesures de sécurité adaptées;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement rue Jean-Philippe Rameau est, de manière permanente, interdit en dehors des places destinées à cet effet.

Article 2 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R417-10 du Code de la route, et est puni, à ce titre, de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 3 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté peut, dans les conditions prévues par l'article R417-10 précité, entraîner l'immobilisation et la mise en fourrière dudit véhicule.

Article 4 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté peut, dans le cadre de l'article 535 du Code de procédure pénale, faire l'objet d'un procès-verbal dressé par le maire ou ses adjoints en leur qualité d'officier de police judiciaire, et transmis au Procureur de la République.

Article 5 : Par dérogation à l'article 1, cette interdiction ne s'applique ni aux véhicules utilisés dans le cadre d'une mission de service public, ni aux titulaires d'un permis de stationnement.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie d'Is-sur-Tille

FAIT A GEMEAUX LE 03 JUIN 2020
LE MAIRE
MARC CHAUTEMPS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue Assas, 21000 Dijon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.